

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 28 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE CIMENTS

77 avenue des Pyrénées
31220 MARTRES TOLOSANE

Références : FH/2022/313-314
Code AIOT : 0006800422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté Malassang 31220 MARTRES TOLOSANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- Malassang 31220 MARTRES TOLOSANE
- Code AIOT : 0006800422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE CIMENTS exploite sur la commune de MARTRES TOLOSANE une carrière de calcaire et de marne pour alimenter sa cimenterie située à proximité. L'autorisation a été délivrée pour une durée de 30 ans et prévoit une production maximale de 2 millions de tonnes par an.

Les matériaux abattus à l'explosif sont repris en pied de front au chargeur et transportés par dumpers jusqu'au concasseur. Les matériaux semi-concassés sont repris vers la cimenterie par bande transporteuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la mise en oeuvre des produits explosifs
- Plan de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Explosifs	Autre du 02/09/1994, article 10 et 11	/	Sans objet
6	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 16/03/2003, article 27.6	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2003, article 17.3	/	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2003, article 17.1	/	Sans objet
4	Explosifs	Autre du 02/09/1994, article 14	/	Sans objet
5	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 16/03/2003, article 27.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le site n'a pas mis en avant de non-conformité majeure. La gestion et la mise en oeuvre des produits explosifs sur le site est correctement effectuée même si quelques mises à jours documentaires restent à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2003, article 17.3
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. L'exploitation s'effectue à ciel ouvert avec abattage des matériaux à l'explosif par mines verticales et/ou mécaniquement.
6. L'abattage à l'explosif se fait aux jours et heures régulières, selon un plan de tir type établi par l'exploitant et communiqué à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement. En cas de modification de jour ou d'horaire, une information sera transmise au moins 24 heures avant le tir, aux mairies de MARTRES-TOLOSANE et de BOUSSENS.
7. Tout tir de mines est interdit à moins de 300 mètres des habitations existantes à la date de notification du présent arrêté et des immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté précité.
8. Dans la zone dite de "Pentens" (parcelle n° 244) constituée essentiellement de roche marnocalcaire, l'exploitation est réalisée mécaniquement et sans tirs de mines. Exceptionnellement, et uniquement pour l'abattage de bancs indurés de calcaires, des tirs de fragmentation pourront être réalisés. A l'occasion de ces tirs, une information sera effectuée, au moins 8 jours à l'avance auprès de la Mairie et de l'Inspection des Installations Classées.
9. En dehors de la zone de "Pentens" et sur un secteur compris entre 300 mètres et 364 mètres de toute habitation existante à la date de notification du présent arrêté et des immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté précité, la charge unitaire de chaque tir de mines ne pourra pas excéder 35 kg. Cette charge unitaire pourra être reconsidérée en accord avec l'Inspection des Installations Classées, en fonction des progrès techniques permettant d'obtenir un meilleur niveau de vibrations ou équivalent à l'existant.
10. Au-delà de 364 mètres de toute habitation existante à la date de notification du présent arrêté et des immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté précité, les tirs de mines sont réalisés conformément au plan de tir prévu dans le dossier de demande ou dans des conditions équivalentes prenant en compte tout progrès technique tendant à améliorer les vibrations produites par les tirs de mines 11. Les fronts créés sont déroctés et purgés au fur et à mesure de leur achèvement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation ainsi que le plan de tir type qu'il utilise pour l'abattage. La consultation du plan d'exploitation a montré que les zones avec restrictions de tir (interdiction ou limitation de charge unitaire) sont bien identifiées. Le plan de tir est adapté après analyse des terrains par le géologue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2003, article 17:1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au RGIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.
Constats : L'inspection a vérifié les CPT des opérateurs. Ces derniers sont à jour. L'exploitant a également indiqué que l'ensemble des boutefeux avait suivi une formation en interne à la création de plans de tir. L'exploitant transmettra à l'inspection les supports et les attestations de participation à cette formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Explosifs

Référence réglementaire : Autre du 02/09/1994, article 10 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Transport des produits explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 : Modes de transport Les produits explosifs peuvent être transportés : - soit à bras ou à dos d'homme ; - soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ; - soit dans les puits au moyen de cages ou de cuffats ; - soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet. Règles générales de transport 1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni d'être soumis à des chocs ou à des frottements. 2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement du dit support. 3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction de celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de la dite ligne. 4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié. 5. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur piste, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés : - à la conduite du moyen de transport ; - à la surveillance du transport des produits explosifs ; - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements. 6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs.
Constats : L'exploitant a présenté son dossier de prescription relatif à la mise en œuvre des produits explosifs sur site. Les consignes de transport des explosifs sur le site sont reprises dans le dossier de prescription. Les explosifs sont livrés par la société TitaNobel qui les transporte jusqu'au lieu du tir. La foration est effectuée par la société SOFORA et le chargement des trous ainsi que le tir est assuré par la société LAFARGE
La consultation du dossier de prescription montre que ce dernier nécessite une mise à jour, notamment en ce qui concerne l'élimination de déchets en fin de tir (le brûlage des cartons ayant contenu les explosifs est interdit).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Explosifs

Référence réglementaire : Autre du 02/09/1994, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de mise en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 14
Règles de mise en œuvre
1. Les produits explosifs doivent être mis en œuvre suivant un plan de tir définissant, pour chaque catégorie de chantier :
- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ; - les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosifs ;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.
Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.
2. Les produits explosifs ne peuvent être utilisés que dans un trou de mine, à l'exception :
- de la mèche, du cordeau détonant ou du tube de transmission de la détonation employés pour l'amorçage des charges ;
- des charges creuses employées dans les sondages ou dans les puits des travaux de recherche ou d'exploitation par forage ;
- des produits explosifs employés dans les tirs spéciaux prévus aux articles 53 et 54.
3. Le tir avec des détonateurs de retards différents doit être organisé de façon à éviter que les surfaces de décollement provoquent, sous l'effet des premières détonations, la dénudation ou la fragmentation des charges non encore explosées.
Article 14 de la Circulaire du 22 octobre 1992
Règles de mise en œuvre
1. Les conditions d'amorçage portent sur la nature et la position de l'amorçage ainsi que sur la séquence des retards utilisés de la charge de chaque trou de mine.
La composition des charges s'entend de la nature de la quantité et de la répartition des explosifs dans chaque trou de mine.
Un bouteufu peut être autorisé à introduire quelques variantes dans un plan de tir afin de prendre en compte, en particulier, la configuration du chantier.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de tir d'un des derniers tirs réalisés. Ce dernier comporte l'ensemble des informations de l'article 14 du titre explosif du RGIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2003, article 27.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de transport/circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan de circulation affiché en entrée de site. Lors de la visite, l'exploitant a détaillé la procédure d'accueil des produits explosifs. Le camion Titanobel en arrivant sur site est dirigé vers les bureaux de la société LAFARGE en entrée de site. Il est ensuite escorté sur le lieu du tir par 2 véhicules LAFARGE avant d'être raccompagné à la sortie du site une fois les explosifs déchargés. Le tir n'est réalisé qu'une fois que le camion Titanobel est sorti de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2003, article 27.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
9. L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées, dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite à chaque tir de mines. Le contrôle et l'enregistrement des vitesses particulières est réalisé à l'aide d'un appareil installé dans un des lotissements les plus proches de l'exploitation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point. L'appareil est contrôlé et étalonné par un organisme compétent au moins une fois par an et aux frais de l'exploitant.
10. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s pondérées suivant les trois axes de construction. On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'un seul sismomètre est implanté au niveau de l'habitation la plus proche du site. La consultation des résultats de mesure montre que les vitesses enregistrées restent inférieures à 1mm/s. Il est apparu lors de la discussion avec l'exploitant que l'implantation du sismomètre n'avait pas fait l'objet d'une étude préalable prenant notamment en compte la géologie des terrains afin de vérifier si des discontinuités n'étaient pas présentes et ne faussaient pas les valeurs mesurées. L'exploitant doit mener une étude sur l'implantation du/des sismomètres afin de vérifier la pertinence de leur implantation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des stériles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.
<p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».
<p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : L'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets. La consultation de ce dernier a montré qu'il contenait l'ensemble des éléments fixés à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Cependant ce dernier n'a pas été révisé depuis 2016. une mise à jour est nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet